

Projet de PLU révisé de Merlevenez

Observations relatives à des erreurs matérielles ou à la lisibilité des documents

1. Erreurs ou incohérences dans le rapport de présentation

a) Etat initial de l'environnement

En page 20, il est dit qu'il n'existe pas de zonage réglementaire de protection environnementale, alors que la zone Natura 2000 décrite ensuite constitue un zonage réglementaire, dans la mesure où des projets susceptibles d'impacter une zone Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En page 27 du rapport de présentation, le descriptif littéral des zones humides inventoriées ne correspond pas au chiffrage dans le tableau qui suit. La dernière phrase « *Les autres habitats [...] les landes humides (13 ha), etc* » semble de trop.

En page 63, il est indiqué que le syndicat Eau du Morbihan « gère la production et le transport d'eau potable sur l'ensemble du territoire ainsi que l'assainissement collectif ». Sauf transfert de compétence récent, les communes de Blavet Bellevue Océan Communauté ont conservé la compétence assainissement.

En page 70, il est fait référence à la baie de la Vilaine, alors que le territoire de Merlevenez n'est pas concerné par cette masse d'eau.

En matière de risques, il convient de présenter en introduction du chapitre dédié (page 71) le document départemental des risques majeurs (DDRM) du Morbihan qui est cité comme source de la majeure partie des risques recensés sur la commune. Celui-ci a été mis à jour le 7 juillet 2025 et il identifie 6 risques majeurs sur la commune de Merlevenez : risques littoraux, mouvements de terrain, feux, séismes, TMD et radon.

En page 79, le cadre réglementaire évoqué s'agissant du risque incendie est obsolète. Il convient de faire référence aux documents suivants :

- l'arrêté ministériel du 20 mai 2025 modifiant l'arrêté du 6 février 2024 classant les bois et forêts exposés au risque d'incendie au titre des articles L. 132-1 et L. 133-1 du code forestier qui, sur le territoire de la commune de Merlevenez, classe l'ensemble des massifs forestiers d'un seul tenant d'une superficie supérieure à 4 hectares ;
- l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 portant sur la mise en place des obligations légales de débroussaillage dans les bois, forêts et landes exposés au risque feux de forêt du département du Morbihan au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ;
- l'arrêté préfectoral du 3 juin 2025 réglementant l'usage du feu en vue de la protection des biens et des personnes, de la qualité de l'air et de la protection des forêts, landes et milieux naturels contre l'incendie ;
- le plan interdépartemental de protection des forêts et landes contre l'Incendie (PIPFCL) de Bretagne 2024-2033 approuvé le 11 mars 2024.

En matière de nuisance sonore, il convient d'ajouter la référence suivante : « *Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) de 4^e échéance des infrastructures routières du conseil*

départemental (RD) dans le département du Morbihan couvrant la période 2024-2029 a été approuvé le 30 juin 2025. »

En page 165, il est fait référence à la commune de Saint-Armel au lieu de Merlevenez. Le dernier paragraphe est par ailleurs à supprimer (doublon ; données erronées).

b) Justification des choix

Environ 80 bâtiments patrimoniaux en zone agricole ou naturelle sont identifiés dans le règlement graphique comme susceptibles de changer de destination (logement, hébergement touristique et hôtelier, restauration, équipements d'intérêt collectif et services public). Un atlas de ces bâtiments permettrait de consolider les justifications.

Par ailleurs, il est dit en page 200 du rapport de présentation qu'aucun des bâtiments patrimoniaux en espaces proches du rivage n'a été retenu comme pouvant changer de destination, par compatibilité avec le SCoT du Pays de Lorient. Dans les faits, le règlement graphique identifie comme tel des bâtiments en espaces proches du rivage (matérialisés par un zonage Ab).

En page 205 du rapport de présentation, il est stipulé que les exceptions à la destruction des haies protégées au titre du paysage sont « conditionnées à la mise en œuvre de compensations (replantation) ». Le règlement prévoit pourtant la possibilité d'exceptions, sans contrepartie (Cf. avis de l'État).

En page 245 du rapport de présentation, il est indiqué pour justifier de la compatibilité du projet avec le SCoT du Pays de Lorient, que la bande littorale des 100 mètres (de la limite haute du rivage) est « *en totalité incluse en zone Nds sur Merlevenez* ».

Cette affirmation est à relativiser puisqu'une portion du domaine public routier (RD 33), ainsi que plusieurs parcelles bâties ou non sont zonées en Na.

c) Analyse des incidences

En page 330, il est fait état de 9 OAP retenues dans le PLU, alors que le document des OAP ne comprend que 8 OAP sectorielles.

En page 326, la numérotation des emplacements réservés diffère de celle du règlement. Les emplacements n°1 et 3 sont ainsi inversés.

2. Erreurs ou imprécisions dans le règlement

a) Protection des milieux aquatiques

Le règlement littéral indique en page 40 que « *les constructions et aménagements conduisant à une artificialisation du sol devront [...] observer un recul minimal de 5 mètres par rapport aux cours d'eau et espaces en eau identifiés sur le document graphique* ». Cette dernière expression n'est définie ni dans le code de l'urbanisme, ni dans le code de l'environnement, ni le lexique du règlement du projet de PLU. Il convient de la substituer par les éléments précis auxquels elle pourrait se rapporter (plan d'eau, zones humides, ...) ou de la définir dans le lexique.

b) Protection des alignements d'arbres

La protection des haies relève de plusieurs réglementations.

Si elle est en partie assurée par le règlement du PLU, par une identification comme élément de paysage au sens de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, le règlement pourrait aussi rappeler que les allées et les alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique sont protégés par l'article L 350-3 du Code de l'environnement.

3. Imprécision dans les OAP

Dans les OAP sectorielles, une orientation vise la préservation des haies par leur conservation ainsi que par le maintien d'une bande végétalisée de 8 mètres de chaque côté de l'axe de la haie.

La symbolologie utilisée, une chaîne de plusieurs cercles, ne traduit pas la deuxième partie de l'orientation concernant la zone tampon.

Un aplat de couleur, d'une largeur de 16 mètres, serait opportun.

4. Imprécisions, erreurs ou omissions dans le règlement graphique

a) Volet milieux aquatiques

L'article R211-108 - IV du code de l'environnement distingue les cours d'eau, plans d'eau et canaux (notamment) des zones humides.

Or, les plans d'eau sont représentés sur le règlement graphique comme des zones humides.

Il convient de leur associer une entrée de légende distincte et de les réglementer différemment.

Par ailleurs, les zones humides délimitées sur la partie est du territoire, correspondant au périmètre du SAGE Blavet, ne correspondent pas exactement à l'inventaire connu du syndicat mixte porteur du SAGE. Il en est de même des landes humides. Il convient de se rapprocher du syndicat mixte pour affiner ces inventaires et leurs traductions réglementaires dans le PLU.

Enfin, plusieurs tronçons de cours d'eau répertoriés sur le règlement graphique du projet de PLU ne sont pas inventoriés dans la cartographie départementale des cours d'eau mise à jour par la DDTM et disponible sur le site internet des services de l'État (<https://www.morbihan.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-et-developpement-durable/Eau-et-milieux-aquatiques/Gestion-des-milieux-aquatiques-et-littoraux/Cartographie-des-cours-d-eau-du-Morbihan>). Cette cartographie constitue le référentiel pour l'application de la réglementation au titre de la loi sur l'eau dans le Morbihan.

Ces tronçons doivent faire l'objet d'une demande d'expertise pour permettre leur référencement dans la cartographie départementale (formulaire de demande disponible via l'URL suivante : <https://www.morbihan.gouv.fr/Media/Files/Demande-d-expertise-d-un-ecoulement-decembre-2022>).

b) Trame verte et bleue

La carte de la trame verte et bleue présente dans l'OAP thématique correspondante (page 21) n'est pas suffisamment grande ni suffisamment précise (contours flous, échelle inadaptée) pour être exploitée. Les corridors écologiques à conforter ou à restaurer ne sont pas visibles. Cela ne permet pas d'analyser la prise en compte, au titre de l'évaluation environnementale, de la préservation et de la restauration des continuités écologiques.

Un agrandissement au format A3 au minimum de cette carte est requis.

c) Légende du règlement

Les « zones de submersion marine » sont légendées dans le règlement graphique dans la catégorie « Secteurs de projet ». Cette catégorisation est peu appropriée, car elle associe les notions de risque et de secteur de projet.

De plus, son libellé contient les informations « +60 cm aléa faible » alors que les zones représentées sont celles couvertes par des aléas fort à faible. La mention « aléa faible » est à retirer.